

VS_GERICHTE F1 24 157 vom 27. Januar 2026

VS Kantonsgericht, 2026-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_F1_24_157

FR: VS_GERICHTE F1 24 157 du 27 janvier 2026

IT: VS_GERICHTE F1 24 157 del 27 gennaio 2026

Erwägungen

E. 1

let. c et 48 LPJA), sous les réserves émises ci-dessous (cf. infra consid. 4.1 et 5.2). Il porte tant sur l'IFD que sur les ICC et peut être traité dans un seul arrêt (ATF 142 II 293 consid. 1.2).

E. 1.1

Le recours est recevable (art. 140 LIFD ; art. 50 LHID ; art. 150 LF ; art. 81a, 80 al.

E. 1.2

Le SCC a produit son dossier. La requête correspondante du recourant est ainsi satisfaite. Ce dernier sollicite également l'édition du dossier C2 21 521, soit de la procédure sur mesures protectrices de l'union conjugale à laquelle il a pris part. A cet égard, l'on peut s'étonner que le recourant ne produise pas de lui-même des pièces se trouvant dans sa sphère d'influence, ni ne décrive avec précision les moyens de preuve dont il entend se prévaloir (cf. OBERSON, in : OREF [éd.], 4ème éd., 2021, Le contentieux fiscal, p. 758). Dans la mesure où elle est formulée à l'appui de faits (cf. allégués n° 2.1 à 2.12 du recours) qui ressortent d'ores et déjà de documents judiciaires figurant au dossier ou qui ne sont pas contestés par les parties (seule leur appréciation juridique étant débattue), son offre de preuve sera, quoiqu'il en soit, rejetée par appréciation anticipée de son utilité (art. 81a al. 2, 80 al. 1 let. d, 56 al. 1 et 17 al. 2 LPJA ; ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_233/2025 du 1er octobre 2025 consid. 4.2). Il en va de même de l'offre de preuve tenant à l'interrogatoire des parties dans la mesure où celles-ci se sont à plusieurs occasions exprimées par écrit durant la procédure. L'on rappellera à cet égard que dans les procédures purement fiscales, le droit d'être entendu au sens de l'art. 29 al. 2 Cst. ne confère, en principe, pas celui de l'être oralement (ATF 140 I 68 consid. 9.6.1). Tous les faits pertinents pour statuer sur la présente cause étant par ailleurs établis, l'instruction apparaît complète. II. Objet du litige et droit applicable

E. 2

Le litige porte principalement sur la déduction des contributions d'entretien versées par le recourant à son épouse durant les années 2021 et 2022. La décision attaquée considère que seuls les 33'862 fr., que le recourant a versés à son épouse du 1er avril au 31 décembre 2022, en exécution de la convention de séparation judiciaire du 15 mars 2022 et du jugement du 14 octobre 2022 sous forme de paiements en espèces ou d'avantage en nature, consistent dans des contributions d'entretien déductibles. Le recourant requiert quant à lui la déduction des dépenses d'entretien qu'il allègue avoir

- 11 - assumées pour son épouse et ses filles dès la séparation du couple le 11 juillet 2021 et jusqu'au 31 mars 2022. Selon lui, c'est un montant total de 12'088 fr. (cf. le tableau de sa

déclaration d'impôt 2021, p. 56 du dossier du SCC), voire de 34'500 fr. (cf. ch. 4.2.3 du mémoire de recours) ou encore de 66'916 fr. 10 (cf. ch. 4.2.4 du mémoire de recours) – étant relevé que ses conclusions même rectifiées demeurent ambiguës et peu compréhensibles en la matière – qui devrait être déduit de son revenu imposable à titre de contributions d'entretien en 2021. S'agissant de cette période fiscale, le recourant conteste également la réduction des déductions revendiquées à titre d'intérêts passifs, d'enfants à charge et, au plan cantonal, des frais pour la garde de ses propres enfants. Concernant l'année 2022, le recourant revendique, en particulier, la déduction des primes d'assurance maladie pour son épouse et ses filles des mois janvier à mars 2022 – en sus de celles des mois d'avril à décembre 2022 déjà admises par le fisc à hauteur de 3885 fr. (cf. supra consid. B.c). Toutes ces questions devront être examinées à l'aune des dispositions légales applicables dans leur teneur en vigueur au moment des deux périodes fiscales litigieuses, en l'absence de réglementation expresse contraire (ATF 151 II 442 consid.4.1). III. Impôt fédéral direct

E. 3.1

En vertu de l'art. 9 al. 1 LIFD, les revenus des époux qui vivent en ménage commun sont additionnés quel que soit le régime matrimonial. A contrario, l'art. 42 al. 2 LIFD dispose qu'en cas de divorce ou de séparation effective, les époux sont imposés séparément pour l'ensemble de la période fiscale. En l'occurrence, il n'est pas contesté que le recourant et son épouse ont convenu de se séparer le 11 juillet 2021, en ce sens qu'ils ont cessé de faire ménage commun depuis lors. C'est donc à bon droit que le recourant a été taxé séparément pour toute l'année 2021, ainsi qu'en 2022, ce qu'il ne remet d'ailleurs pas en cause.

E. 3.2.1

S'agissant de l'impôt sur le revenu, la LIFD pose le principe que le contribuable ne peut pas déduire les frais pour son entretien et celui de sa famille (art. 34 let. a LIFD), tandis que les prestations versées en exécution d'une obligation d'entretien ou d'assistance fondée sur le droit de la famille sont exonérées chez le bénéficiaire (art. 24 let. e LIFD). Cette réglementation part du principe selon lequel les flux d'argent ne sont pas appréhendés sous l'angle du droit fiscal dès lors qu'ils interviennent au sein de la communauté familiale (ATF 149 II 19 consid. 5.2). En dérogation à ce principe, l'art. 33 al. 1 let. c LIFD dispose que sont déduites du revenu la pension alimentaire versée au

- 12 - conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien versées à l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale, à l'exclusion toutefois des prestations versées en exécution d'une obligation d'entretien ou d'assistance fondée sur le droit de la famille. La pension alimentaire que le contribuable divorcé ou séparé judiciairement ou de fait perçoit pour lui-même, ainsi que les contributions d'entretien obtenues par l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale, constituent, pour leur part, des revenus imposables en application de l'art. 23 let. f LIFD.

E. 3.2.2

Il découle de ces dispositions qu'aussi longtemps que le contribuable marié forme une unité économique avec sa famille, sa contribution à l'entretien de celle-ci n'est en principe pas déductible de son revenu. En revanche, une fois la famille séparée, il lui est possible de déduire la pension alimentaire versée à son conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien versées à celui-ci pour les enfants communs sur lesquels il a l'autorité parentale en vertu de l'art. 33 al. 1 let. c LIFD (arrêts du Tribunal

fédéral 2C_87/2016, 2C_88/2016 du 19 août 2016 consid. 5.2.1). Cette exception à la non-déductibilité des frais d'entretien de la famille doit cependant respecter le principe de la concordance, c'est-à-dire que la prestation d'entretien est déductible chez son débiteur parce qu'elle est imposable chez son bénéficiaire, en application de l'art. 23 let. f LIFD. En d'autres termes, on ne doit en principe pas admettre de déductions fiscales chez un contribuable au titre de paiement de contribution d'entretien, sans qu'un montant correspondant ne puisse être imposé chez l'autre contribuable crédientier (arrêt du Tribunal fédéral 2C_544/2019 du 21 avril 2020 consid. 5.2). Ce système, dit de la concordance, exclut en particulier la déductibilité de contributions d'entretien versées sur un compte commun dont le contribuable peut librement disposer, puisque les fonds versés demeurent alors dans sa sphère d'influence (arrêt du Tribunal fédéral 9C_286/2024 du 1er octobre 2025 consid. 6.1 et 6.2). Cela permettrait en effet au contribuable de verser un montant, de bénéficier d'une déduction fiscale, puis de reprendre ce montant et d'en disposer librement (arrêt du Tribunal fédéral 2C_380/2020 du 19 novembre 2021 consid. 4.5 et 5.1 et les références). Sous cet angle, comme de manière générale, le régime dérogatoire de l'art. 33 al. 1 let. c LIFD doit s'interpréter de manière restrictive pour des raisons de systématique fiscale (ATF 149 II 19 consid. 5.4).

E. 3.2.3

Entrent dans la notion de contributions d'entretien au sens des art. 33 al. 1 let. c et 23 let. f LIFD les contributions d'entretien et de soutien versées aux fins de couvrir les besoins courants qui n'ont pas pour effet une augmentation de fortune du bénéficiaire.

- 13 - Tel n'est pas le cas des prestations en capital quand bien même celles-ci provoquent une augmentation de la fortune utilisée ultérieurement à des fins d'entretien (ATF 125 II 183 consid. 4 à 8). En revanche, peuvent constituer des contributions d'entretien déductibles les prestations versées au parent bénéficiaire, en espèces ou en nature (JAQUES, in : NOËL/AUBRY/GIRARDIN [éd.], Commentaire de la LIFD, 2ème éd., 2017, ad art. 33 n° 30), de manière régulière ou irrégulière, ainsi que les paiements indirects, c'est-à-dire le règlement, par le parent astreint à contribution, de charges d'entretien particulières, telles les primes d'assurance-maladie, l'écolage de l'enfant, les loyers, etc. (arrêts du Tribunal fédéral 2C_544/2019 précité consid. 5.3, 2C_502/2015 du 29 février 2016 consid. 4.2 ; RICHNER/FREI/KAUFMANN/ROHNER, Handkommentar zum DBG, 4ème éd., 2023, ad. Art. 33 DBG, n° 59, HUNZIKER/MAYER-KNOBEL, in : ZWEIFEL/BEUSCH [éd.], Bundesgesetz über die direkte Bundessteuer DBG, 4ème éd., 2022, ad. Art. 33 DBG, n° 18a).

E. 3.2.4

En règle générale, les contributions d'entretien sont fixées dans un jugement ou une convention écrite. Elles sont cependant déductibles mêmes sans être fixées de la sorte (RICHNER/FREI/KAUFMANN/ROHNER, op. cit., ad. Art. 33 DBG, n° 57; HUNZIKER/MAYER-KNOBEL, op. cit., ad. Art. 33 DBG, n° 18a et 21i; MARTIN, in KLÖTI- WEBER/SCHUDEL/SCHWARB [éd.], Kommentar zum Aargauer Steuergesetz, 5ème éd., 2023, ad. § 32, n° 15 ; cf. ég. arrêts du Tribunal administratif zurichois SB.2023.00120 du 8 mai 2024 consid. 2.4, SB. 2011.00082 du 18 janvier 2012 consid. 2.2, ainsi que son arrêt du 18 août 2004 publié in StE 2005 B 27.2 Nr. 28 consid. 3.1.2). Il faut toutefois qu'il existe un accord des parties et que les paiements correspondants aient bel et bien été effectués, ce qui doit être prouvé. Les prestations doivent en outre être versées en

vertu du droit de la famille, autrement dit fournies en exécution d'une obligation juridique d'entretien, les contributions versées volontairement n'étant, à l'inverse, pas déductibles (ibidem).

E. 3.2.5

Le Tribunal fédéral a déjà jugé à plusieurs reprises que les arrangements à bien plaire entre époux s'écartant du jugement de divorce n'étaient en principe pas déterminants sur le plan fiscal, à tout le moins pas au moment de définir qui des deux parents doit bénéficier du taux d'imposition spéciale et des déductions sociales liées à la garde des enfants communs (ATF 131 II 553 consid. 3.5 ; arrêts 2C_544/2019 précité consid. 6.6 et les références citées, 2C_472/2008 du 19 mars 2009 consid. 3.3). A plusieurs occasions, il a, en revanche, laissé ouverte la question de savoir si cette jurisprudence s'appliquait aux déductions pour contributions d'entretien, d'autres motifs ayant justifié le rejet des recours (cf. arrêts du Tribunal fédéral 9C_356/2023 du 7 juin

- 14 - 2024 consid. 3.3 et 4.1.2, 9C_68/2023 précité consid. 6.2, 2C_544/2019 précité consid. 6.6, 2C_242/2010 consid. 2.3.1). Cette jurisprudence montre en tout état de cause que, conformément aux règles générales de répartition du fardeau de la preuve, le contribuable revendiquant des déductions fiscales au titre de paiement de contributions d'entretien doit prouver l'existence d'un accord clair (et chiffré) au sujet de la charge d'entretien avec l'autre parent qui soit précis, compréhensible et contrôlable. Il s'agit en effet d'être en mesure de fixer une limite claire entre les frais découlant strictement de l'obligation d'entretien de la famille et ceux intervenant pendant l'exercice du droit de garde à charge du parent accueillant les enfants, d'une part, de ceux qui seraient assumés à titre du réaménagement des modalités des contributions d'entretien fixées par le jugement de divorce ou la convention, d'autre part. Le Tribunal fédéral a souligné à cet égard qu'une certaine rigueur s'imposait en la matière, pour des raisons de justice fiscale, l'admission de déductions à titre de paiement de contribution d'entretien chez un parent conduisant en principe à une augmentation du revenu imposable dans une mesure équivalente chez l'autre (arrêt du Tribunal fédéral 9C_68/2023 précité consid. 6.2).

E. 3.2.6

Enfin, et pour qu'un contribuable puisse déduire une contribution d'entretien, il faut en outre qu'il l'ait effectivement « versée » (cf. art. 33 al. 1 let. c LIFD), ce qu'il lui appartient de démontrer conformément aux règles de répartition du fardeau de la preuve en matière fiscale. Ce ne sont donc que les contributions effectivement payées par le contribuable qui peuvent être prises en compte au plan fiscal (arrêts du Tribunal fédéral 9C_68/2023 du 2 avril 2024 consid. 6.1, 2C_544/2019 précité consid. 5.3).

E. 3.3

En l'occurrence, il n'est pas contesté que le recourant a quitté le domicile conjugal le 14 juillet 2021, ni qu'il a continué de subvenir aux besoins de sa famille jusqu'à ce que la convention de séparation du 15 mars 2022 soit conclue. Cela ne suffit toutefois pas pour admettre que les dépenses effectuées à ce titre et durant cette période auraient consisté dans le versement de contributions d'entretien au sens de l'art. 33 al. 1 let. c LIFD. La convention du 15 mars 2022 expose sans équivoque que le couple s'est séparé le 11 juillet 2021, précision qu'elle apporte en vue de clarifier le point de départ du délai de deux ans conditionnant, sous l'angle de l'art. 114 CC, le dépôt d'une demande unilatérale en divorce. Mais elle dispose tout aussi clairement que des contributions d'entretien ne sont fixées qu'à

compter du 1er avril 2022, soit à partir du moment où la garde des enfants a été exclusivement attribuée à l'épouse du recourant. Force est d'en conclure qu'hormis le fait pour ce dernier d'avoir quitté le domicile conjugal, les époux n'ont pas

- 15 - significativement modifié leur organisation familiale à la suite de leur séparation. L'unité économique du couple a, en particulier, perduré, comme l'attestent les nombreux versements que le recourant a continué d'opérer, même après s'être installé au domicile de ses parents, sur des comptes bancaires communs. Or, la fin de la communauté économique que forment des époux, outre qu'elle compte parmi les circonstances pertinentes pour fixer le moment de la séparation en droit du divorce (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A_322/2022 du 5 octobre 2023 cité par le recourant, consid. 4.1), constitue un élément indispensable en droit fiscal pour admettre que des contributions d'entretien au sens de l'art. 33 al. 1 let. c LIFD sont versées. Par ailleurs, une autre circonstance empêche en l'espèce définitivement de qualifier les prestations revendiquées par le recourant de contributions d'entretien déductibles. Ce dernier n'a, en effet, nullement démontré, ni même prétendu, s'être – sous une forme ou une autre – entendu avec son épouse sur un réaménagement des modalités d'exécution de leur obligation d'entretien respective durant la période ayant couru entre leur séparation physique et la conclusion de la convention du 15 mars 2022. Il n'a produit aucun moyen de preuve laissant supposer qu'un accord clair (et chiffré) quant au versement de contributions d'entretien aurait été conclu pour la période litigieuse, ni ne démontre qu'il aurait dûment exécuté cet accord, contrairement à ce qu'exige la jurisprudence (cf. supra consid. 3.2.5). Les justificatifs bancaires et tableaux qu'il a versés à son dossier ne sont à cet égard aucunement probants, ce d'autant qu'ils ne permettent pas de distinguer les montants qui auraient été versés à titre de contributions d'entretien, ceux découlant strictement d'une obligation d'entretien fondée sur le droit de la famille ou ceux qui pourraient consister dans des contributions volontaires. En l'absence de conclusion par les époux d'un accord précis, compréhensible et contrôlable sur les modalités d'exécution de leur charge d'entretien de la famille, l'on doit ainsi considérer que toutes les dépenses effectuées par le recourant avant le 1er avril 2022, soit avant que la convention judiciaire de séparation ne prévoit expressément le versement de contributions d'entretien, l'ont été en exécution de son obligation d'entretien fondée sur le droit de la famille au sens de l'art. 34 let. a LIFD et qu'elles ne sont, en conséquence, pas déductibles. Il en va de même des avantages en nature dont B _____, C _____ et D _____ ont pu bénéficier jusqu'à cette date, en raison notamment du paiement, par l'employeur du recourant, de leurs primes d'assurance-maladie. En conséquence, c'est à bon droit que le SCC n'a admis aucune déduction à titre de contributions d'entretien pour l'année 2021, respectivement qu'il a restreint celle de

- 16 - l'année 2022 aux contributions d'entretien que le recourant a effectivement effectuées du 1er avril au 31 décembre à concurrence de 33'862 fr. en exécution de ce que prévoyait la convention de séparation du 15 mars 2022 et le jugement sur mesures protectrices du 14 octobre 2022, que ce soit sous forme de versements en espèces ou d'avantages en nature s'agissant plus particulièrement des primes d'assurance-maladie de son épouse et de ses filles payées par son employeur et imposées dans son chef.

E. 4.1

Le recourant conclut également à l'annulation des reprises que le SCC a opérées, dans sa taxation 2021, au niveau des rubriques 1720 (déduction des intérêts passifs privés) et 2750 (déduction pour enfant à charge ou charge de famille). Durant la procédure de réclamation,

le SCC a exposé les raisons l'ayant conduit à réduire de moitié les déductions revendiquées à ce titre (cf. supra consid. B.c ; p. 21 à 23 du dossier du SCC). Alors qu'il est représenté par un avocat, le recourant ne présente aucune argumentation spécifique en relation, ni ne cite de bases légales à l'appui de ses conclusions contraires. En l'absence de toute motivation, ses griefs en la matière sont donc irrecevables. A supposer qu'ils le soient, ils n'en devraient pas moins être rejetés pour les motifs exposés ci-après.

E. 4.2

La possibilité de déduire du revenu les intérêts passifs est prévue à l'art. 33 al. 1 let. a LIFD. Cette norme autorise la défalcation, à titre de déduction générale, des intérêts passifs privés à concurrence du rendement imposable de la fortune au sens des art. 20, 20a et 21 LIFD, augmenté d'un montant de 50'000 francs. En cas de responsabilité solidaire pour une dette, chaque codébiteur ne peut déduire les intérêts passifs qu'à concurrence de la part de la dette dont il répond définitivement et ce, même s'il peut être recherché pour le tout par le créancier (arrêt du Tribunal fédéral 2A.508/2001 du 26 juin 2002 consid. 2.1 ; NOËL, in : NOËL/AUBRY/GIRARDIN [éd.], Commentaire de la LIFD, 2ème éd., 2017, ad art. 33 LIFD n° 10). En l'occurrence, il ressort des actes de la cause que le recourant et son épouse étaient, en 2021, copropriétaires à parts égales de l'appartement familial, respectivement codébiteurs de l'hypothèque grevant celui-ci. A compter de leur taxation séparée, il y avait donc bien lieu de s'en tenir aux rapports de propriété et de dette existant sur ce bien et de répartir, par moitié, entre les deux époux les intérêts passifs en résultant. Dans la même logique, le SCC a, d'ailleurs, réparti le revenu correspondant à la valeur locative de l'immeuble entre les mêmes contribuables (cf. art. 21 al. 1 let. b LIFD ; MERLINO, in : NOËL/AUBRY/GIRARDIN [éd.], Commentaire de la LIFD, 2ème éd., 2017, ad art. 21 LIFD n° 102), réduisant d'autant celui que le recourant avait, à tort, entièrement déclaré dans son chapitre fiscal (cf. rubrique 1010 de sa

- 17 - déclaration d'impôts 2021, p. 54 du dossier du SCC). Le grief du recourant contre la réduction des intérêts passifs admis en déduction pour l'année 2021 tombe ainsi à faux.

E. 4.3

Aux termes de l'art. 35 al. 1 let. a LIFD (dans sa teneur en vigueur en 2021), un montant de 6500 fr. peut être déduit du revenu pour chaque enfant mineur ou faisant un apprentissage ou des études, dont le contribuable assure l'entretien ; lorsque les parents sont imposés séparément, cette déduction est répartie par moitié s'ils exercent l'autorité parentale en commun et ne demandent pas la déduction d'une contribution d'entretien pour l'enfant selon l'art. 33 al. 1 let. c (ACDF F1 24 53 du 7 février 2025 consid. 3.1.1 ; cf. ég. ch. 10.2 et 14.4.1 de la Circ. AFC n° 30). En l'espèce, il est constant que le recourant a continué de participer à l'entretien de ses filles après la séparation d'avec son épouse, respectivement qu'il exerçait l'autorité parentale sur celles-ci. Aucune déduction à titre de contributions d'entretien ne pouvant lui être accordée en 2021 pour les motifs exposés ci-dessus (cf. supra consid. 3.3), c'est ainsi à bon droit que le SCC ne lui a accordé que la moitié (6500 fr.) de la déduction prévue par l'art. 35 al. 1 let. a LIFD pour l'entretien de ses deux filles, l'autre moitié de cette déduction revenant à son épouse. Le grief du recourant contre la reprise effectuée sous la rubrique 2750 de sa taxation 2021 est, partant, infondé. IV. Impôts cantonaux et communaux

E. 5.1

Les art. 18 al. 2 LHID et 64 al. 3 LF disposent, comme la LIFD, qu'en cas de divorce ou de séparation judiciaire ou de fait, chaque époux est imposé séparément pour l'ensemble de la période fiscale. La réglementation cantonale en matière de déduction des contributions d'entretien (cf. les art. 29 al. 1 let. c LF et 9 al. 2 let. c LHID), ainsi qu'en matière de déduction des intérêts passifs privés (cf. les art. 29 al. 1 let. a LF et 9 al. 2 let. a LHID), est également la même que celle prévue par la LIFD (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_285/2019 du 9 mars 2020 consid. 11). Ainsi, les considérations développées sur ces questions en regard de l'impôt fédéral direct (cf. supra consid. 3 à 4.2) valent mutatis mutandis pour les impôts cantonaux et communaux.

E. 5.2

Selon l'art. 31 al. 1 let. b LF, dans sa teneur en vigueur durant l'année 2021, un montant de 8560 fr. est déduit du revenu net pour chaque enfant mineur âgé de six à seize ans, dont le contribuable assure l'entretien (ch. 2). Lorsque les parents imposés séparément exercent l'autorité parentale commune sur l'enfant et qu'aucune contribution d'entretien pour l'enfant n'est versée par l'un des parents à l'autre, chaque parent a droit à la moitié de la déduction pour enfant (ch. 7) (ACDF F1 24 53 précité consid. 3.1.2).

- 18 - Hormis le montant déductible, la réglementation cantonale en matière de charge de famille équivaut donc à celle prévue par l'art. 35 al. 1 let. a LIFD (cf. supra consid. 4.3). Pour autant que recevable compte tenu de son manque de motivation, le grief soulevé en regard de la rubrique 2510 de la taxation 2021 doit donc être rejeté, la répartition entre les deux époux de la déduction litigieuse étant conforme au texte légal.

E. 5.3

Il en va de même du grief – non motivé – formulé contre la déduction forfaitaire pour frais de garde de ses propres enfants que le SCC n'a admise qu'à hauteur de 2354 fr. dans la taxation 2021 (rubrique 2512a). Selon l'art. 29 al. 1 let. 1 LF dans sa teneur en vigueur à l'époque déterminante, un montant forfaitaire de 3000 fr. par enfant de moins de 14 ans est déductible pour les frais de garde de ses propres enfants. Le couple avait ainsi droit à une déduction de 3000 francs pour D _____ (née en 2010), ainsi qu'à une déduction réduite prorata temporis pour C _____, dans la mesure où celle-ci a atteint l'âge limite de 14 ans durant l'année en cause. Le fait pour le SCC d'avoir réparti la déduction litigieuse entre les deux époux n'apparaît, pour le reste, pas critiquable. En effet, les déductions forfaitaires prévues par les art. 31 al. 1 let. b et 29 al. 1 let. 1 LF étant du même type, il se justifie de leur réserver le même sort lorsque des époux sont, comme en l'espèce, imposés séparément. V. Conclusion, frais et dépens

E. 6.1

Pour autant que recevable, le recours est donc rejeté tant en matière d'IFD que d'ICC (art. 150 al. 3 LF ; art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA).

E. 6.2

Les frais de la cause, fixés principalement sur le vu des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, à 1500 fr., sont mis à la charge du recourant qui succombe et qui n'a pas droit à des dépens (art. 144 LIFD, art. 8 al. 2 LALIFD ; art. 150 al. 3 LF ; art. 89 al. 1 LPJA, 64 al. 1 a contrario PA, 91 al. 1 a contrario LPJA ; art. 3 al. 1, 11, 13 al. 1 et 25 LTar).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.